

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0136

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière de marbre exploitée
par la société Italmarbre Pocaï sur la commune de Laurens,
et portant autorisation de défrichement de 12 000 m² de bois**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 autorisant la société Italmarbre Pocaï dont le siège social est situé lieu-dit « Les carrières », route de Gabian, PB2, 34880 Laurens, à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Laurens, lieu-dit « Bois de Fousse » ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé à la DREAL le 2 octobre 2023 et complété le 30 janvier 2024 concernant l'extension de la carrière exploitée par la société Italmarbre Pocaï sur la commune de Laurens ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 12000 m² pour l'extension de la carrière Italmarbre Pocaï, présentée par M. Giuliano POCAI dans le porter-à-connaissance susvisé, pour la parcelle C 292 sur la commune de LAURENS, enregistrée sous le numéro 34-23-022 ;
- VU** le plan des lieux ;
- VU** la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault, portée à connaissance des collectivités par courrier du préfet en date du 17 décembre 2021, et la notice d'urbanisme qui explicite les principes de prévention de l'Etat à mettre en œuvre dans l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations, suivant le niveau d'aléa feu de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-05-04893 en date du 21 mai 2015 portant autorisation de défrichement de 34000m² de bois sur la commune de Laurens pour l'extension de la carrière Italmarbre Pocaï ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 février 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09.DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 19 septembre 2019 ;
- VU** la décision en date du 3 mars 2024 de non-soumission du projet à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas-par-cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2024;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 6 mars 2024 au représentant de la société Italmarbre Pocaï, et les observations de ce-dernier en date du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières du projet, qui consiste essentiellement en l'extension de la carrière sur une surface de 1,53 ha, nécessitant le défrichement de 1,2 ha ;

CONSIDÉRANT qu'une actualisation des inventaires faune et flore a été réalisée dans le cadre de la demande, permettant de définir des mesures d'évitement et de circonscrire le projet à des secteurs à enjeux faibles à moyens ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire permettent d'assurer un impact non-significatif sur les habitats et le cycle biologique des espèces protégées, et de justifier de l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'emprise de la carrière n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives supplémentaires par rapport à la carrière actuellement autorisée, des points de vue de la préservation de la ressource en eau, des risques d'incendie, du voisinage habité, et du paysage et patrimoine ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au regard de l'article L.181-14 et R.181-46.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions édictées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière, avec notamment une modification du périmètre autorisé en exploitation et du montant des garanties financières à mettre en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est fort, mais que la nature de l'activité de carrière projetée, fait partie des exceptions au principe d'inconstructibilité associé à ce niveau d'aléa, dans le cadre de la notice d'urbanisme associée à la carte d'aléa feu de forêt publiée en 2021 ;

CONSIDÉRANT les mesures de prévention du risque incendie prescrites par le présent arrêté, de nature à réduire le risque subit par les installations, les biens et les personnes, et atténuer le risque induit pour les milieux naturels par les activités de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les 12000 m² de bois sur lesquels porte la demande d'autorisation de défrichement, avaient déjà fait l'objet de l'autorisation de défrichement délivrée le 21 mai 2015, sans avoir été mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité compensatrice de défrichement d'un montant de 27200 € prescrite par l'arrêté du mai 2015 en contrepartie du défrichement de 34000 m² a été intégralement versée par l'exploitant, y compris la part de cette indemnité correspondant aux 12000 m² objet de la présente autorisation ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

La surface d'exploitation de la carrière de marbre implantée sur la commune de Laurens, au lieu-dit « bois de Fouisse » par la société Italmarbre Pocaï, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 est étendue sur une surface supplémentaire de 15 364 m² sur la parcelle 292 de la section C du plan cadastral de la commune de Laurens.

L'exploitation du secteur en extension respecte les dispositions contenues dans le dossier de porter-à-connaissance de septembre 2023 modifié en janvier 2024, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017.

ARTICLE 2 - Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'exploitation définies aux articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 sont complétées et modifiées selon les éléments ci-dessous :

Superficie de l'extension du périmètre autorisé objet du présent arrêté	15 364 m ² (parcelle 292 pour partie)
Superficie de l'extension du périmètre d'extraction objet du présent arrêté	12 848 m ² (parcelle 292 pour partie)
Superficie totale du périmètre autorisé (après extension)	74 453 m ² (parcelles 292 pour partie et 757)
Superficie totale du périmètre d'extraction (après extension)	29 850 m ² (parcelle 292 pour partie)
Cote minimale de fond de fouille de la zone autorisée en extension par le présent arrêté complémentaire	197 m NGF (la cote minimale de 182 m NGF est conservée pour la zone précédemment autorisée)

ARTICLE 3 - Défrichement

Les dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 sont complétées par les suivantes, relatives à l'extension de la carrière :

Le défrichement de 12 000 m² de bois et forêts sur la parcelle C 292 de la commune de Laurens, pour l'extension de la carrière de marbre, est autorisé. Les 12000 m² concernés sont figurés sur le plan en annexe 1.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m ²)
LAURENS	C	292	13 9240	12000
TOTAL				12000

Le défrichement prévu sera réalisé progressivement selon l'échéancier suivant :

Phase d'exploitation de la carrière	Surface défrichée
2024 à 2027/2028	6 600 m ²
2027/2028 à 2032	5 400 m ²

La présente autorisation de défrichement ne donne pas lieu à l'exécution de travaux de reboisement ni au versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité forfaitaire équivalente aux travaux de reboisement compensateur. L'indemnité compensatrice correspondant à cette surface ayant déjà été acquittée en application de l'autorisation du 21 mai 2015 intégrant les mêmes terrains.

ARTICLE 4 - Prise en compte du risque feu de forêt

Les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 sont remplacées par les suivantes :

En matière de réduction des risques d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de l'emprise défrichée, et d'une bande de 50 mètres de profondeur autour de la carrière et des installations connexes, dans les conditions définies par le Code forestier et par l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 (cartographie en annexe 1).

Le demandeur devra justifier, auprès de la DDTM de l'Hérault, service agriculture forêt, de la réalisation des obligations légales de débroussaillage sur 50 m autour des installations existantes et de la zone d'extension prévue, avant d'engager le décapage de la surface d'extension à exploiter.

L'exploitant est tenu de respecter les autres réglementations de prévention du risque feu de forêt, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt ;
- l'arrêté préfectoral n°2002-01-1932 du 25 avril 2002 réglementant l'emploi du feu pour la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 5 - Gestion des matériaux de découverte et des stériles d'extraction

Les matériaux issus du décapage des terrains de la zone d'extension sont réutilisés conformément à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017, et selon les dispositions de plan de gestion des déchets inertes joint au dossier de porter-à-connaissance de septembre 2023 modifié en janvier 2024, ou à ses mises à jour ultérieures.

Les stériles d'exploitation font également l'objet d'une gestion selon ledit plan.

ARTICLE 6 - Suivi des eaux souterraines

Le piézomètre F4 mentionné à l'article 7.4.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017, qui se situe sur la zone d'extension de l'extraction sera fermé selon les règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Il sera substitué par un nouveau piézomètre à créer, dénommé F5, localisé à l'Est de la zone d'extension de la carrière, dans les 6 mois suivant la délivrance du présent arrêté.

Ce nouveau piézomètre devra faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier sur l'application en ligne <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 - Mesures de protection de la biodiversité

L'exploitant met en œuvre les mesures ci-dessous mentionnées dans son dossier de porter-à-connaissance de septembre 2023 modifié en janvier 2024, en tant que mesures d'évitement, et réduction des impacts envers la biodiversité :

- maintien d'une bande boisée de 20 m minimum à l'Est de la zone d'extension ;
- réalisation des opérations de défrichement, puis de décapage de façon consécutive, pendant les mois de septembre et octobre ;
- réalisation d'un suivi écologique dans les 2 ans suivant le démarrage des travaux d'extension, puis 3 ans plus tard, avec remise d'un rapport par l'écologue dans les 3 mois consécutifs à chaque campagne de suivi. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - Remise en état après exploitation

La remise en état des terrains concernés par la présente autorisation d'extension est réalisée en vue de donner au site une vocation naturelle selon les modalités suivantes complémentaires à celles de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017.

Les modalités de mise en œuvre des opérations de cette remise en état, qui sont menées avec l'accompagnement d'un écologue, doivent respecter les dispositions détaillées le dossier de porter-à-connaissance de septembre 2023 modifié en janvier 2024.

Les schémas de principe de la remise en état coordonnée de la carrière sont joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Garanties financières

Les montants des garanties financières à constituer pour la période restant de l'exploitation, sont les suivants, en remplacement de ceux fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 :

- période 2024 à 2029 (à la date anniversaire du présent arrêté) : 101 478 € TTC
- période 2029 à 2032 (à l'échéance de l'autorisation) : 187 413 € TTC

Ces montants ont été calculés avec un indice.TP01 de 127,30 (valeur de novembre 2022).

Le document attestant de la constitution des garanties financières pour le montant précisé ci-dessus pour la première phase quinquennale est à transmettre à l'inspection des installations classées dès la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laurens et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le

plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Laurens, ainsi qu'à la société Italmarbre Pocaï.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr